

**ASSOCIATION AEROMODELISTE DU SUD HAINAUT ASBL**  
**Rue Beaufontaine, 9 à 6470 SIVRY-RANCE**  
**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Numéro d'entreprise : 0413.309.971

**REVISION DES STATUTS COORDONNES POUR MISE EN CONFORMITE AVEC**  
**LA NOUVELLE LEGISLATION SUR LES ASBL**

(Loi du 23 mars 2019 – Code des Sociétés et des Associations)

Art 1 – Membres fondateurs :

(Pour rappel – Statuts de la constitution de l'ASBL publiés le 09/08/1973 au Moniteur Belge)

- LOUIS, Michel, rue Beaugard, Thuin, Belge ;
- WERION, Yvon, rue de la Station, 17, Sivry, Belge ;
- DUPUIS, Freddy, rue de la Station, 88, Strée, Belge ;
- PIRMEZ, Emile, rue J. Lefèvre, Marchienne-au-pont, Belge ;
- BELLE, Marcel, rue Hoover, 34, Mont-sur-Marchienne, Belge.

Conseil d'Administration actuel :

WERION Gérard, Route Nationale, 50 à F-59216 BEUGNIES (France), RN 520529  
105 55, Président.

LOUIS Jean-Philippe, rue Terme Crama, 23 à 6120 HAM-SUR-HEURE, RN 660716  
049 33, Vice-Président.

RAVOISIN Jean-Marie, rue Beaufontaine, 9 à 6470 SIVRY-RANCE, RN 490525  
075 45, Trésorier.

COULON Jean Michel, rue de la Rochelle, 1 à 6567 FONTAINE-VALMONT, RN  
590305 065 75, Secrétaire.

GOUTTIERE Charles, rue Poschet, 15 à 6511 STREE, RN 581105 101 74, Membre.

CHERONT Christian, rue Paul Pastur, 4 à 6230 PONT-A-CELLES, RN 510215 233  
14, Membre.

HEBRANT Serge, place Maroelles, 5 à 6530 THUIN, RN 580220 349 89, Membre.

Art 2 –

a) Dénomination :

ASSOCIATION AEROMODELISTE DU SUD HAINAUT ASBL, En abrégé AASH  
ASBL (dénommée « l'association » dans les présents statuts).

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces,  
publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association,

immédiatement précédée ou suivie des mots «association sans but lucratif» ou de l'abréviation «ASBL», et accompagnée de la mention précise du siège social.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

b) Siège Social :

Etabli : rue Beautrifontaine, 9, 6470 SIVRY-RANCE (Belgique) – Région Wallonne (langue française) – adresse électronique (mail) : [werion.gerard@wanadoo.fr](mailto:werion.gerard@wanadoo.fr) – site web [www.aash.be](http://www.aash.be)

Le Conseil d'Administration est compétent pour :

- déplacer l'adresse du siège social dans tout autre lieu de la Région Wallonne ;
  - modifier l'adresse électronique (mail) ;
  - modifier l'adresse du site internet ;
- et ce, même si ces dispositions se trouvent dans les présents statuts.

L'Assemblée Générale ratifie ces modifications dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Art 3 -

Le nombre de membres est fixé à deux au minimum.

Art 4 –

But de l'association :

L'association a pour but de promouvoir la pratique de l'aéromodélisme dans le Sud Hainaut.

Objet social de l'association :

- mettre à disposition un terrain d'aéromodélisme ainsi qu'un encadrement permettant la pratique de l'aéromodélisme.
- promouvoir l'aéromodélisme en organisant des rencontres entre membres, entre clubs et des compétitions (inter)nationales.
- informer ses membres au travers de son site web [www.aash.be](http://www.aash.be).
- mettre en place les moyens nécessaires afin d'assurer la compétence au pilotage de ses membres.
- promouvoir la sécurité au sein du club.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice de son activité constituant son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par ses statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association est membre de l'Association d'Aéromodélisme ASBL (dénommée « AAM » dans les présents statuts) fondée le 27 novembre 1977.

L'AAM couvre par une assurance, dans les limites fixées par la loi, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels encourus par tous ses membres à titre individuel et tous ses membres adhérents à l'occasion de la pratique de l'aéromodélisme sur un terrain reconnu par l'association

## Art 5 – Des Membres

### a) Conditions et formalités :

#### 1) – de l'admission d'un nouveau membre :

- L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à son agrément par le Conseil d'Administration.  
En cas de refus d'admission, celui-ci doit motiver sa décision et avertir l'intéressé de sa décision par mail ou par courrier.
- Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation et se conformer aux termes des présents statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur.
- Deux catégories de membres en ordre de cotisation peuvent exister : les membres effectifs et les membres adhérents.  
Les membres effectifs composent l'AG et y ont droit de vote.  
Les membres adhérents peuvent assister à l'AG avec voix consultative. Ils n'y ont pas droit de vote.  
En pratique, les membres juniors et seniors – tels que repris auprès de l'AAM – sont membres effectifs et les membres sympathisants – tels que repris auprès de l'AAM – sont membres adhérents.
- Le Conseil d'Administration ou son délégué tiendra un registre papier ou électronique des membres effectifs (pas les membres adhérents). Ce registre des membres reprendra par ordre chronologique d'admission le nom, prénom et domicile des personnes physiques membres effectifs et la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social pour les personnes morales membres effectifs.  
Le Conseil d'Administration inscrit dans ce registre toutes les décisions d'admissions, de démissions ou d'exclusions des membres effectifs dans les 8 jours suivant la prise de connaissance de la décision.  
Ce registre peut être consulté sur simple demande écrite d'un membre effectif.  
Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.  
Le Conseil d'Administration ou son délégué tiendra également à jour le registre électronique des membres effectifs (en tant que juniors ou seniors) et adhérents (en tant que sympathisants) auprès de l'AAM.
- Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie.  
Toutefois le montant ne peut être supérieur à 250 € (cotisation à l'AAM incluse).

- Pour les membres faisant déjà partie de l'association, la cotisation est payable anticipativement fin février de l'année en cours (année N) et est valable jusque fin février de l'année suivante (année N+1).
- Pour les nouveaux membres, l'admission est possible suivant les conditions de l'Art 5 – a) 1) §1) à tout moment de l'année.  
L'admission est effective dès le paiement de la cotisation.  
Néanmoins, si le paiement de la cotisation est fait après début novembre (année N), elle est valable pour toute l'année suivante (année N+1) ainsi que jusque fin février de l'année suivant l'année suivante (année N+2).
- Dans tous les cas, la cotisation est indivisible.

### 2) – de la démission d'un membre :

- Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Conseil d'Administration par mail ou courrier recommandé.  
La démission prendra cours à la date de cette notification.
- Le fait pour un membre de démissionner emportera de plein droit, si applicable, la fin de son mandat d'administrateur au sein de l'association.
- Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.
- La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès.
- Le membre démissionnaire, ou le cas échéant ses héritiers, n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des sommes qu'il a versées conformément à l'Art 5 – a) 1) des présents statuts et reste débiteur des obligations qu'il a contractées envers l'association.
- La date de la démission effective doit être indiquée dans le registre des membres pour le membre effectif démissionnaire.  
Le Conseil d'Administration ou son délégué supprimera de l'association le membre démissionnaire dans le registre électronique de l'AAM.

### 3) – de l'exclusion d'un membre :

- Tous les membres effectifs ou adhérents s'interdisent tout acte de nature à porter atteinte à l'honneur ou considération de sa personne, de l'association ou des autres membres sous peine d'exclusion de plein droit de l'association.
- L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par le Conseil d'Administration.  
Le Conseil d'Administration serait convoquée au plus vite pour statuer sur cette exclusion.  
Lors de ce Conseil d'Administration, l'intéressé a le droit de se défendre.

La décision, exclusion ou rétablissement dans l'exercice complet de ses droits, est portée à la connaissance du membre adhérent visé par cette exclusion par mail et courrier recommandé.

- L'exclusion d'un membre effectif, administrateur ou non, ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 1/5ème de tous les membres effectifs de l'association et en suivant les modalités reprises à l'article 6 – c).  
L'Assemblée Générale serait convoquée au plus vite pour statuer sur cette exclusion.  
Lors de cette Assemblée Générale, l'intéressé a le droit de se défendre.  
La décision, exclusion ou rétablissement dans l'exercice complet de ses droits, est portée à la connaissance du membre effectif visé par cette exclusion par mail et courrier recommandé.
- Le Conseil d'Administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date, respectivement, du prochain Conseil d'Administration ou de la prochaine Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) la participation, respectivement, d'un membre adhérent ou d'un membre effectif, administrateur ou non, aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.
- L'association garantit à tous ses membres effectifs et adhérents l'exercice de leur droit à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles, définies dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.
- Le membre exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des sommes qu'il a versées conformément à l'Art 5 – a) 1) des présents statuts et reste débiteur des obligations qu'il a contractées envers l'association.
- La date de l'exclusion effective doit être reprise dans le registre des membres pour le membre effectif exclu.  
Le Conseil d'Administration ou son délégué supprimera de l'association le membre exclu dans le registre électronique de l'AAM.

## Art 6 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres (effectifs et adhérents)

### a) Attributions

Conformément à la loi régissant les ASBL, l'Assemblée Générale a dans ses attributions :

- la modification des statuts.

- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- l'approbation des budgets et des comptes.
- la dissolution de l'association.
- l'exclusion d'un membre effectif.
- la transformation de l'association en AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.
- intenter une action judiciaire contre un administrateur ou un commissaire.
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

En Assemblée Générale :

- chaque membre effectif dispose d'un droit de vote égal.
- tout membre effectif peut se faire représenter par procuration par un autre membre effectif.
- chaque membre effectif peut représenter par procuration jusqu'à deux autres membres effectifs maximum.
- pour être valable, la procuration doit être correctement remplie par le membre effectif se faisant représenter. Celui-ci doit également et obligatoirement en informer par mail le secrétaire de l'association. Les instructions en ce sens seront fournies lors de la convocation.
- les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils n'y ont pas droit de vote.

b) Mode de convocation.

- Conformément à la loi régissant les ASBL, l'Assemblée Générale sera convoquée :
  - soit de manière ordinaire, une fois l'an en début d'année civile, par le Conseil d'Administration.
  - soit de manière extraordinaire, à tout moment, par le Conseil d'Administration.
  - soit de manière extraordinaire, à tout moment, suite à une demande d'1/5ème des membres effectifs.
- L'Assemblée Générale doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :
  - modification des statuts, du but ou de l'objet social de l'association ;
  - nomination ou révocation d'un administrateur ;
  - exclusion d'un membre effectif ;
  - approbation des budgets et des comptes ;
  - dissolution de l'association.

- La convocation sera envoyée au moins quinze jours (pas deux semaines !) avant la date de l'Assemblée Générale et à tous les membres de l'association.
- Dans la mesure du possible, les membres effectifs de l'association doivent être présents ou valablement représentés lors des Assemblées Générales.
- Dans le cas où la convocation à l'Assemblée Générale se fera suite à une demande d'1/5ème des membres effectifs, cette convocation devra être envoyée dans les 21 jours de la réception de la demande et l'Assemblée Générale devra être tenue dans les 40 jours de la réception de la demande.
- La convocation comprendra l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci seront annexés à la convocation.
- L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration mais toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.
- Sauf demande expresse au secrétaire pour un autre moyen de communication, les envois des convocations aux Assemblées Générales se feront exclusivement par mail.

c) Fonctionnement.

- L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par le vice-président.
- L'Assemblée Générale suivra l'ordre du jour envoyée lors de la convocation.
- Les points suivants doivent toujours figurer explicitement à l'ordre du jour :
  - la modification des statuts, du but ou de l'objet social de l'association (avec les précisions de la modification).
  - l'exclusion d'un membre effectif, administrateur ou non.
  - la démission d'un administrateur.
  - la dissolution de l'association.
- Les administrateurs sont tenus de répondre aux questions relatives à l'ordre du jour qui leur sont posées avant ou pendant l'Assemblée Générale. Ils peuvent y répondre oralement ou par écrit. Des réponses groupées peuvent être données pour diverses questions concernant le même sujet. Lorsque c'est dans l'intérêt de l'association, les administrateurs peuvent refuser de répondre aux questions si la communication de certaines données est susceptible de porter préjudice à l'association ou à certaines clauses de confidentialité contractées par l'association.
- Sauf exigences contraires reprises dans la loi ou reprises spécifiquement ci-dessous, une Assemblée Générale ne peut se tenir que si la moitié des membres effectifs de l'association est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés lors de cette Assemblée Générale.

- Une Assemblée Générale modificatrice des statuts ne peut se tenir que si les 2/3 des membres effectifs de l'association sont présents ou représentés.  
Les décisions modificatrices des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés lors de cette Assemblée Générale.
- Une Assemblée Générale modificatrice du but ou de l'objet social de l'association ou de dissolution de l'association ne peut se tenir que si les 2/3 des membres effectifs de l'association sont présents ou représentés.  
Les décisions modificatrices du but ou de l'objet social de l'association ou de dissolution de l'association sont prises à la majorité des 4/5ème des membres effectifs présents ou représentés lors de cette Assemblée Générale.
- Une Assemblée Générale statuant sur l'exclusion d'un membre effectif, qu'il soit administrateur ou non, ne peut se tenir que si les 2/3 des membres effectifs de l'association sont présents ou représentés.  
Les décisions statuant sur l'exclusion d'un membre effectif sont prises à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés lors de cette Assemblée Générale.
- Une Assemblée Générale statuant sur la nomination des administrateurs ne peut se tenir que si la moitié des membres effectifs de l'association est présente ou représentée.  
Les nominations de chaque administrateur sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés lors de cette Assemblée Générale.
- Une Assemblée Générale statuant sur la révocation d'un administrateur ne peut se tenir que si les 2/3 des membres effectifs de l'association est présente ou représentée.  
Les décisions statuant sur la révocation d'un administrateur sont prises à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés lors de cette Assemblée Générale.
- Les votes statuant sur l'exclusion d'un membre effectif ou statuant sur la nomination des administrateurs ou statuant sur la révocation d'un administrateur se font obligatoirement à bulletin secret.
- Les votes de modification des statuts ou de modification du but ou de l'objet social de l'association ou de dissolution de l'association peuvent se faire à bulletin secret si un tiers des membres effectifs présents ou représentés en fait la demande. Cette demande se fait par vote à main levée.
- Tous les autres votes (approbations des comptes ou budgets, décharges aux administrateurs ou aux vérificateurs aux comptes,...) se font à main levée.
- Dans tous les cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul des majorités.

- Dans tous les cas, un 2<sup>ème</sup> vote sera organisé en cas de partage de voix sur une proposition. S'il y a de nouveau partage de voix après ce 2<sup>ème</sup> vote, la proposition est rejetée.
- Dans tous les cas, si le quorum de présence (donc, suivant le cas, la moitié ou les deux tiers des membres effectifs de l'association) devait ne pas être atteint lors d'une Assemblée Générale, une deuxième Assemblée Générale pourrait être convoquée au moins quinze jours (pas deux semaines !) après la première Assemblée Générale. Cette deuxième Assemblée Générale sera valable quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.
- Lors d'une Assemblée Générale d'approbation des comptes et budget, les comptes annuels de l'année précédente sont exposés par le Conseil d'Administration.  
L'Assemblée Générale se prononcera sur l'approbation de ces comptes annuels avant de se prononcer sur la décharge des administrateurs lors d'un vote spécial. Cette décharge n'est valable que si les comptes ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes pris en dehors des statuts ou en contravention du Code des Sociétés et des Associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.
- Lors d'une Assemblée Générale d'approbation des comptes et budget, le budget de l'année en cours est exposé par le Conseil d'Administration.  
L'Assemblée Générale se prononcera sur l'approbation de ce budget.
- L'Assemblée Générale désignera valablement deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice à venir lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes et budgets.
- Conformément à la loi, l'association tiendra un registre des décisions prises par l'Assemblée Générale (registre des procès-verbaux des Assemblées Générales) qui peut être consulté par tous les membres. Il sera conservé au secrétariat de l'association.  
Ce registre sera valablement signé par le président, le secrétaire et deux membres effectifs présents à l'assemblée.  
Sauf demande expresse au secrétaire pour un autre moyen de communication, les procès-verbaux des Assemblées Générales seront envoyés aux membres exclusivement par mail.

#### Art 7 – Conseil d'Administration (dénommé 'Organe d'administration' dans le Code des Sociétés et des Associations)

##### a) Nominations, démission, révocation et cooptation des administrateurs

- Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale en suivant les modalités reprises à l'article 6 – c).
- Le Conseil d'Administration sera valablement composé de trois membres au minimum et de sept membres au maximum.

Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut être composé de deux membres si l'association n'est composée que de deux membres. Dans ce cas précis, toutes les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à l'unanimité.

- La durée du mandat est de trois années civiles maximum.  
L'intégralité du Conseil d'Administration est réputée démissionner tous les trois ans à la date de l'Assemblée Générale.
- Les administrateurs sortants sont rééligibles sans aucune limite du nombre de mandat.
- Tout administrateur souhaitant démissionner doit signifier sa démission par écrit au président du Conseil d'Administration.  
L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.
- Le mandat d'administrateur est toujours révocable par une Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) sans que celle-ci doive motiver ou justifier sa décision.  
La révocation d'un administrateur se fait en suivant les modalités reprises à l'article 6 – c).  
A moins que celui-ci ne soit également exclus ou démissionnaire, un administrateur révoqué reste membre effectif de l'association.
- Lors d'une vacance de mandat (décès, démission, révocation...), la cooptation d'un remplaçant est permise par les administrateurs restants mais cette cooptation devra obligatoirement être soumise à la confirmation lors de l'Assemblée Générale la plus proche.  
En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.  
S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment.  
Si la cooptation d'un remplaçant n'est pas possible (pas de volontaire,...), les membres du Conseil d'Administration restants continuent à former le Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) qui désignera les nouveaux administrateurs.
- Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Néanmoins, les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

## b) Candidatures

- Les nouvelles candidatures seront présentées par écrit au Conseil d'Administration au moins cinq jours avant l'Assemblée Générale.

### c) Critères particuliers

- Compte tenu du nombre maximum de mandats d'administrateur prévu par les statuts et des règles d'élection des administrateurs repris dans l'article 6-c), les candidats ayant obtenus individuellement une majorité simple de voix sont classés par nombre de votes de préférence obtenus.  
En respectant ce classement, un maximum de 3 candidats domiciliés dans le Sud-Hainaut obtiennent prioritairement un mandat.  
En respectant ce classement, le reste des mandats à pourvoir est comblé par les candidats domiciliés ou non dans le Sud-Hainaut.  
Le Sud-Hainaut est limité géographiquement aux communes de Thuin, Beaumont, Chimay, Erquelines, Lobbes, Ham-Sur-Heure - Nalines, Momignies, Merbes-le-Château, Sivry-Rance ou Froidchapelle.
- En cas de ballottage, la priorité sera donnée comme suit :
  - 1) au candidat sortant.
  - 2) au plus ancien membre de l'association.
  - 3) au plus âgé.

### d) Mission et pouvoirs

- Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est du ressort du Conseil d'Administration.
- Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en fonction de l'article 8 des statuts.
- Le Conseil d'Administration peut édicter tout Règlement d'Ordre Intérieur utile au bon fonctionnement de l'association.  
Toutefois, ce ROI ne peut :
  - contenir des dispositions contraires aux statuts ou aux normes impératives édictées par le Code des Sociétés et des Associations ;
  - traiter d'une matière pour laquelle le Code des Sociétés et des Associations exige une disposition statutaire ;
  - traiter du droit des membres et à l'organisation ou au fonctionnement de l'Assemblée générale ;
  - traiter du pouvoir des organes.

La dernière version en date du ROI est celle affichée dans le local de l'association ainsi que celle présente sur le site de l'association. En cas de discordance entre ces deux versions, celle affichée dans le local de l'association est prépondérante.

### e) Fonctionnement

- Les administrateurs désignent en leur sein, et suivant les besoins :
  - Un président ;

- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

- En cas d'empêchement du président, ses fonctions et ses pouvoirs sont assurés
  - soit par le vice-président ;
  - soit par l'administrateur le plus ancien ;
  - à moins que le président n'ait lui-même désigné un autre administrateur pour le remplacer.
- Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur tel que défini ci-dessus. Le Conseil d'Administration peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.
- Le Conseil d'Administration se tient au local de l'association ou en tout autre lieu en Belgique raisonnablement proche indiqué dans la lettre de convocation.
- La convocation est envoyée par mail au moins quinze jours avant la réunion ou, si l'intérêt de l'association le requiert, dans un délai plus court.
- La convocation contiendra obligatoirement l'ordre du jour.
- Un administrateur peut se faire représenter par procuration par un autre administrateur.  
Pour être valable, la procuration doit être correctement remplie et signée par l'administrateur se faisant représenter.  
Un administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.
- Un Conseil d'Administration ne peut se tenir que si au moins la moitié des administrateurs est présent ou représenté.
- Chaque administrateur dispose d'une voix.  
La décision de suspension d'un membre adhérent est prise à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés lors du Conseil d'Administration.  
Les autres décisions seront prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés lors du Conseil d'Administration.  
En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante sauf si le Conseil d'Administration n'est constitué que de 2 membres. Dans ce cas, l'unanimité est requise.
- Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
- Si les administrateurs ne peuvent se réunir physiquement (décision d'urgence, pandémie,...), les décisions doivent être prises par mail et de manière unanime par les administrateurs et seront ratifiées lors du prochain Conseil d'Administration.

L'utilisation dans ce cas des mails doit elle-même être acceptée par mail de manière unanime par les administrateurs.

- Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association (conflit d'intérêt), cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision.  
En cas de conflit d'intérêt patrimonial, un administrateur ne peut assister aux débats et aux votes.
- Conformément à la loi, l'association tiendra un registre des décisions prises par le Conseil d'Administration (registre des procès-verbaux des Conseils d'Administration).  
Ce registre sera valablement signé par le président et les autres administrateurs qui le souhaitent.  
Il sera conservé au secrétariat de l'association.  
Les copies à délivrer aux tiers sont signées par les membres du Conseil d'Administration ayant le pouvoir de représentation.  
Ce registre peut être informatisé et il peut être consulté en tout temps par les membres effectifs.
- Les procès-verbaux des Conseils d'Administration seront envoyés aux administrateurs exclusivement par mail.

#### f) Gestion journalière

- Le président, le secrétaire et le trésorier constituent l'organe de gestion journalière de l'association.
- La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.
- Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion ordinaire, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration, sont signés par le président ou son remplaçant et trois administrateurs.

#### Art 8 – Représentation de l'association

- L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par son président, le secrétaire, le trésorier et un administrateur, agissant

conjointement.

En tant qu'organe, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

- L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.
- L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier d'une décision préalable

#### Art 9 – Comptes et budget

- L'association tient une comptabilité conforme au Code des Sociétés et Associations et ses arrêtés d'application.  
L'année sociale débute le 1er Janvier et se termine le 31 décembre. A cette date, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé.  
Les comptes de l'exercice écoulé seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale ainsi que le budget de l'exercice suivant.  
Ces documents seront joints à la convocation à l'assemblée générale.
- Les vérificateurs aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

#### Art 10 – Dissolution de l'association

- L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres.  
La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 6 – b) des présents statuts.  
La délibération et les décisions relatives à la dissolution sont prises en suivant les modalités reprises à l'article 6 – c) des présents statuts.  
A partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera toujours qu'elle est une «ASBL en dissolution», conformément à la loi.
- Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées conformément à la loi.
- En cas de dissolution, l'actif sera versé à une association similaire ou à une œuvre charitable de l'entité, sur décision de l'Assemblée Générale.

#### Art 11 – Autres dispositions

- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

- On se référera au Code des Sociétés et des Associations pour les diverses obligations de publication et leurs modalités et délais.

L'Assemblée générale du 30/01/2021 adopte à la majorité qualifiée des 4/5<sup>ème</sup> les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Fait à Grandrieu, le 30/01/2021 en deux exemplaires.

Au nom et pour le compte de l'ASBL

WERION Gérard – président

COULON Jean Michel – secrétaire